Nº 195. — ARRÉTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes des îles Marquises pour le 1er trimestre 1879.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes:

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur; Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes des îles Marquises pour le 1er trimestre 1879, s'élevant à la somme de quatre cent cinquante francs; savoir:

Contribution des patentes...... 450 00

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout ou besoin sera, publié au Messager et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Papeete, le 2 mai 1879. Signé: F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République : L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, Signé : HENRY JOYAU.

No 196. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal des îles Tuamotu pour l'année 1879.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu, BULL. OFF. Nº 5.—Année 1879.